

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

09 heures 50

01)	DOSSIER N° 2206642	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	RENOI TA CERGY. Annuler les décisions du 31 janvier et du 1er février 2022 par lesquelles le vétérinaire du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) du poste de contrôle frontalier de Roissy Charles-de-Gaulle, a refusé d'admettre sur le territoire de l'Union européenne un lot de quatorze chiens et a ordonné sa consignation. Condamner le SIVEP au paiement de la somme de 588,40 euros au titre des frais vétérinaires et des frais liés à la consignation.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Monsieur B
Défendeur	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
02)	DOSSIER N° 2201830	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté pris le maire de la commune de Vitrolles le 03 janvier 2022 et notifié le 07 janvier 2022 à Madame R, adjointe technique territoriale de 2ème classe, portant mise en position de congé de maladie ordinaire.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame R	GASPARRI LOMBARD ASSOCIEES (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE VITROLLES	SELARL PHELIP & ASSOCIES

09 heures 50

03) **DOSSIER N° 2210960** **RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST**

Titre de l'affaire Annuler la décision du 18 octobre 2022 par laquelle le directeur de la DREETS PACA a refusé que Madame R exerce sa profession d'audioprothésiste sur le territoire français. Lui enjoindre de rendre une nouvelle décision quant à la demande de Madame R dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Lui enjoindre, au titre de cette nouvelle décision de : prendre en compte la réalisation par Madame R au cours de sa formation de 19 semaines de stage au sein d'un laboratoire d'audioprothèse agréé par l'agence régionale de santé, réduire la durée du stage dans un laboratoire d'audioprothèse proposée à 17 semaines, ne pas exclure le laboratoire PONTIER comme lieu du stage d'adaptation. Condamner la DREETS à payer la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA. La condamner aux entiers dépens.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame R EPSE V	Maître SAUTEL Olivier (Cour)
Défendeur	DREETS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

04) **DOSSIER N° 2202416** **RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST**

Titre de l'affaire Annuler la décision du 17 janvier 2022 par laquelle le directeur de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur a refusé que Monsieur V exerce sa profession d'audioprothésiste sur le territoire français.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur V	Maître SAUTEL Olivier (Cour)
Défendeur	DREETS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

09 heures 50

05)

DOSSIER N° 2206413

RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Prendre acte de la décision du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence rendu le 26 janvier 2021 ordonnant l'effacement de la mention de la condamnation du 7 juillet 2017 du bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur F suite à la décision prise par le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2017 inscrivant Monsieur F au FINIADA.

Nom des parties

Demandeur

Monsieur F

Défendeur

PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Représentants des parties

FAURE-BRAC & DURAUD (Cour)

Arrêté le 12/11/2024

Le président du tribunal